



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 12 mai 2021

**Service Régulation des  
Activités et des Emplois  
Maritimes**

Unité Réglementation des Ressources  
Marines

**ARRÊTÉ n° 068 / 2021**

**Rendant obligatoire la délibération n°2021/E-MO-BI-12 du Comité Régional des  
Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie (CRPMEM) fixant les  
conditions d'exploitation des BIVALVES Palourde rose (*Venerupis rhomboïdes*) et  
*Spisule* (*Spisula ovalis*)  
Gisement OUEST COTENTIN – Campagne 2021**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°SGAR/20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** la décision directoriale n° 1017/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**Vu** la demande du CRPMEM de Normandie du 12 mai 2021 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La délibération n°2021/E-MO-BI-12 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie (CRPMEM) fixant les conditions d'exploitation des BIVALVES palourde rose (*venerupis*

rhomboïdes) et spisule (spisula ovalis) gisement OUEST COTENTIN – campagne 2021, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

## **Article 2 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Le chef du service de contrôle  
des activités maritimes  
Xavier DESMOULINS  
Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – mer du Nord

### **Destinataires :**

CNSP

DDTM/DML/DDPP 50, 76, 14, 62-80, 59, 35, 22, 29

CRPMEM Hauts de France, Normandie et Bretagne

Groupement Gendarmerie maritime

Douanes

OP FROM NORD – CME – OPN

Criées

DIRMer MEMNor / MT Boulogne et Caen / Moyens Nautiques

DIRM NAMO

Préfecture maritime

IFREMER

## Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

### DELIBERATION N°2021/E-MO-BI-12

#### Fixant les conditions d'exploitation des BIVALVES Palourde rose (*Venerupis rhomboïdes*) et spicule (*Spisula ovalis*) gisement OUEST COTENTIN - campagne 2021

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) 2018/973 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement en mer du Nord et abrogeant les règlements (CE) n°676/2007 et (CE) n°1342/2008 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n°700/ 2006 du Conseil du 25 avril 2006 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ;

Vu le règlement (CE) n°2103/2004 du 9 décembre 2004 relatif à la transmission de données concernant certaines pêcheries des eaux occidentales et de la mer Baltique ;

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine (articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-6 et R. 912-1 à R.912-17) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes pour la pêche professionnelle ;

Vu la délibération n°B26/2018 du Comité National des Pêches et des Elevages Marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages excepté la coquille Saint Jacques ;

Vu la délibération n°03/2017 du CRPME de Normandie relative à la délégation de compétence du Conseil au Bureau ;

Vu l'arrêté 20/2017 portant nomination du Président et des Vice-Présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral 108/2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-BIV-OC-07 du Comité Régional des Pêches Maritimes de Normandie portant création et de la licence bivalves : palourde rose (*Venerupis rhomboïdes*) et spisule (*Spisula ovalis*) sur le gisement Ouest Cotentin ;

Vu les propositions de la commission coquillages du CRPMEM de Normandie en date du 29 janvier et suite à la consultation de ladite commission le 1<sup>er</sup> avril et le 15 avril 2021 ;

Vu la décision du bureau du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins de Normandie suite à la consultation écrite de l'ensemble des membres du Bureau du CRPMEM de Normandie du 7 mai 2021 au 11 mai 2021 et considérant que le quorum était atteint ;

Considérant la consultation du public du 9 avril 2021 au 7 mai 2021 sur le site internet du CRPMEM de Normandie ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des Bivalves en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Ouest Cotentin ;

Considérant la nécessité de spécifier les mesures techniques relatives aux engins de pêche utilisés et les connaissances empiriques des professionnels ;

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières tenant compte de l'antériorité de producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques pour l'attribution de la licence de pêche ;

Le Bureau du Comité Régional des Pêches de Normandie adopte les dispositions suivantes :

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

La pêche ciblée des bivalves dans la zone délimitée à l'article 1 de la délibération n°2019/C-BIV-OC-07 du Comité Régional des Pêches Maritimes de Normandie portant création et de la licence bivalves : palourde rose (*Venerupis rhomboïdes*) et spisule (*Spisula ovalis*) sur le gisement Ouest Cotentin, n'est autorisée que pour les détenteurs de la licence « bivalves ».

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DES SPISULES**

**2.1. Période de pêche :** la pêche est autorisée du lundi 17 mai au vendredi 30 juillet 2021.

**2.2. Jours de pêche :** La pêche est autorisée à raison de 4 marées par semaine, au choix, du lundi au vendredi. Elle est interdite le samedi à partir de 00h jusqu'au dimanche 24h.

**2.3. Taille de capture :** La taille minimale de la spisule est de 2.8 cm. Toute capture de taille inférieure doit être obligatoirement rejetée en mer sur les lieux de pêche.

**2.4. Matériel :** L'utilisation de la drague à succion est interdite. Le nombre de dragues est limité à 2 par navire. Les caractéristiques de celles-ci sont les suivantes :

- Largeur maximale de la drague 100 cm
- L'écartement minimum des barrettes est de 14 mm

**2.5. Quantité maximale autorisée :** la quantité maximale autorisée par marée de 2 tonnes par navire avec un maximum de 8 tonnes par semaine.

### ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DES PALOURDES ROSES

- 3.1. Période de pêche :** la pêche est autorisée du lundi 17 mai au vendredi 30 juillet 2021.
- 3.2. Jours de pêche :** La pêche est autorisée à raison de 4 marées par semaine, au choix, du lundi au vendredi. Elle est interdite le samedi à partir de 00h jusqu'au dimanche 24h.
- 3.3. Taille de capture :** La taille minimale de la **palourde rose est de 3.8 cm**. Toute capture de taille inférieure doit être obligatoirement rejetée en mer sur les lieux de pêche.
- 3.4. Matériel :** L'utilisation de la drague à succion est interdite. Le nombre de dragues est limité à 2 par navire. Les caractéristiques de celles-ci sont les suivantes :
- Largeur maximale de la drague 100 cm
  - L'écartement minimum des barrettes de tri est de 16 mm

### ARTICLE 4 : LIEUX DE DEBARQUEMENT

**Lieux de débarquement :** Les armateurs titulaires de la licence "Bivalves" s'engagent à peser et à enregistrer leurs apports à la criée de GRANVILLE, seul lieu de débarquement autorisé.

### ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPME de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPME, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPME notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins est chargé de l'application de la présente délibération.

A Cherbourg  
le 11 mai 2021

Le Président  
du CRPME de Normandie  
Dimitri ROGOFF

